

D'après la Constitution qui nous régit c'est-à-dire l'acte de l'Amérique britannique du Nord, tous les projets de loi qui sont adoptés par cette Chambre par le Sénat aujourd'hui, et il en serait de même, si nous n'avions pas le Sénat ici d'après cette modification que je suggère—les lois que nous adoptons n'auraient aucun effet si le Roi, siégeant en conseil de ses ministres, jugeait à propos de les désavouer dans l'espace de deux ans. Il n'y aurait donc rien qui mit obstacle à notre droit de légiférer, si l'on adoptait la réforme que je suggère.

Les articles 55, 56 et 57 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord stipulent que, alors même qu'il n'existerait pas de Sénat, si le Parlement par l'une ou l'autre de ses Chambres adopte une législation hâtive, quand bien même le Sénat serait aboli, si cette législation intéresse d'une manière sérieuse les droits du peuple, on ne peut intervenir d'une façon efficace, parce que les personnes qui se prétendent molestées peuvent s'adresser au roi de la Grande-Bretagne pour lui demander d'apposer son veto à cette législation. Il n'est donc pas vrai de dire que notre Sénat remplace ici la chambre des lords de la Grande-Bretagne, puisque cette dernière Chambre est la seule garantie qui existe entre le Parlement anglais et le roi si, en Grande-Bretagne, on adopte un projet de loi qui reçoit l'assentiment et des communes et de la chambre des lords il me semble que le roi devrait abdiquer s'il voulait refuser de sanctionner cette législation. Mais au Canada, si le Sénat disparaissait et si la Chambre des communes seule adoptait une législation qui serait sanctionnée par Son Excellence le Gouverneur général, ce dernier ne jouissant, pour ainsi dire, que du pouvoir limité d'un conseil, pouvoir que lui accorde la Grande-Bretagne, puisqu'il ne remplace pas le roi sous ce rapport, et puisqu'il n'approuve cette législation qu'au nom du roi, si, d'après les articles que j'ai cités, cette législation n'est pas mise en vigueur au Canada parce que le gouvernement de la mère patrie pour une raison ou pour une autre, juge à propos de la désavouer dans l'espace de deux ans. Nous avons donc le roi représenté ici par l'autorité limitée du Gouverneur général qui n'a pas le pouvoir absolu dont jouit le roi en Grande-Bretagne.

Il existe donc pour nous deux empêchements à toute législation hâtive, l'un le Sénat, et, après l'assentiment de ce dernier, l'autorité de la Grande-Bretagne représentée par le roi siégeant en conseil. C'est pourquoi les honorables députés qui hésitent à voter en faveur de l'abolition totale du Sénat, parce qu'ils craignent d'intervenir dans le fonctionnement d'une institution quelconque par une législation par trop radicale, et qui combattent cette motion pour le motif que je viens d'indiquer,

agissent ainsi sans connaître parfaitement les faits.

Si nous adoptions une législation qui serait par trop radicale, ou qu'il faudrait soumettre à un procédé moins accentué, ou qui interviendrait dans des droits que cette Chambre ignorerait à tort, dans ce dernier cas, si la chose en valait la peine, on pourrait en appeler à la Grande-Bretagne et, avant deux ans, cette loi serait modifiée ou rejetée, et cela sans porter la moindre atteinte véritable à notre Constitution.

Je ne demande pas qu'on tente cette expérience; j'établis simplement ce qu'ont été la Constitution et l'usage suivi depuis 1867. Cette protection a toujours existé, et c'est pourquoi nous demandons au Sénat de ne pas agir moins efficacement de la façon que j'ai indiquée dans tout ce qui pourrait surgir.

Qu'on me permette de dire quelques mots de l'état où se trouve aujourd'hui notre peuple au point de vue de l'instruction, et de le comparer à celui qui existait en 1867. Je puis dire que si l'on établit la comparaison entre la condition peu avancée où se trouvait l'instruction des masses en 1867 avec celle qui existe aujourd'hui, on comprendra la nécessité peut-être d'avoir à la tête de l'administration des gens instruits qui exerceraient la haute main sur ce que pourraient accomplir des gens ignorants élus ici. Mais que constatons-nous aujourd'hui?

La différence entre ces deux états de chose est-elle immense? Peut-on décrire la différence qui existe sous le rapport de l'instruction aujourd'hui avec l'état de choses constaté en 1867? Des gens instruits de notre pays n'ont-ils pas pris grand soin de n'élire à cette Chambre que des hommes qui fussent parfaitement capables de s'occuper des affaires publiques de toutes sortes? Qu'on présente ici même demain un projet de loi qui intéresse les droits d'une corporation au préjudice de ceux qui sont l'apanage du peuple, et l'on verra un certain nombre de députés prêts à défendre les droits de toute corporation intéressée dans la législation proposée, et prêts à insister pour que ce projet de loi soit soumis à l'étude d'un comité spécial de façon à faire reconnaître et respecter jalousement ces droits-là.

Chaque mesure législative adoptée par la Chambre ne les sauvegarde-t-elle pas pleinement? Je ne dis pas que l'on n'a pas raison d'agir de la sorte; c'est un devoir. Je le ferais moi-même si d'autres ne se chargeaient de ce soin. Nous veillons à ce que toute loi votée par le Parlement ne porte pas plus atteinte aux droits du plus pauvre qu'à ceux du plus riche ou du plus puissant par la fortune. Le cabinet ne vivrait pas un an si, avant de déposer un projet de loi, il ne penserait pas à ce qu'il en devrait résulter pour les diverses classes de la société.